



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 février 2025  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quarante-neuvième session**  
Genève, 28 avril-9 mai 2025

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant le Kenya\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen précédent<sup>1</sup>. Il réunit 64 communications de parties prenantes<sup>2</sup> à l'Examen, résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris**

2. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya s'est référée aux recommandations pertinentes acceptées par le Kenya lors de l'Examen précédent et a déclaré que :

a) Le 21 juillet 2023, toutes les condamnations à mort avaient été commuées en peines d'emprisonnement à vie et le projet de loi de 2023 portant modification du Code pénal, le projet de loi de 2023 portant modification de la loi sur la préservation de la sécurité publique et le projet de loi de 2023 portant modification de la loi sur les prisons avaient été présentés au Parlement, en vue d'abolir la peine de mort<sup>3</sup> ;

b) Bien que le Kenya se soit engagé à prévenir la torture et l'impunité en mettant pleinement en œuvre la loi de 2017 sur la prévention de la torture et la loi de 2017 relative au Service national des coroners, le pays avait rencontré des difficultés dans ce domaine<sup>4</sup> ;

c) Malgré une légère hausse de l'enveloppe budgétaire pour la période 2020-2023, les fonds alloués à la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya restaient insuffisants pour lui permettre de s'acquitter de son mandat<sup>5</sup> ;

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



d) Le retard pris par l'Assemblée nationale dans l'adoption du rapport de la Commission vérité, justice et réconciliation avait différé la mise en place du Fonds de justice réparatrice<sup>6</sup> ;

e) Des policiers avaient été mis en examen pour des faits de violence suite aux élections de 2007 et de 2017 ; par ailleurs, le nombre de pétitions électorales traitées par les magistrats dans le cadre des élections de 2022 avait augmenté<sup>7</sup> ;

f) La sécurité des journalistes et la liberté de la presse n'étaient pas protégées lors des manifestations<sup>8</sup> ;

g) Le Kenya n'avait pas encore adopté de loi visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme, ni la Politique de protection des défenseurs des droits de l'homme élaborée par la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya ; la loi de 2013 sur les organismes d'intérêt public était entrée en vigueur le 14 mai 2024 ; enfin, 16 organisations non gouvernementales avaient été accusées par les autorités d'avoir soutenu les manifestations de 2014 via un financement de la Fondation Ford<sup>9</sup> ;

h) Le budget alloué au secteur de la santé par le Gouvernement et les autorités des comtés pour la période 2023/24 était nettement inférieur aux 15 % du budget annuel prévus dans la Déclaration d'Abuja de 2001<sup>10</sup> ; par ailleurs, la Politique nationale 2022-2032 en matière de santé sexuelle et procréative exigeait qu'un enfant obtienne l'autorisation de ses parents pour bénéficier de services de santé procréative, obligation également prescrite par la loi de 2022 sur l'enfance, qu'il convenait d'abroger<sup>11</sup> ;

i) Suite au retrait du projet de loi de finances 2024, le secteur de l'éducation avait souffert d'importantes coupes budgétaires, ce qui avait eu une incidence négative sur le recrutement et la formation des enseignants<sup>12</sup> ;

j) Du fait de l'insuffisance des crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre du Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, lancé en mai 2023, les parties prenantes avaient tardé à adopter les mesures relevant de la politique<sup>13</sup> ;

k) La médicalisation des mutilations génitales féminines entravait les efforts visant à éradiquer cette pratique<sup>14</sup> ;

l) Malgré les initiatives louables mises en place par le pays pour lutter contre la discrimination et la violence contre les enfants, des cas de traite des enfants, de pratiques culturelles préjudiciables et d'exploitation économique des enfants étaient encore recensés<sup>15</sup> ;

m) Le projet de plan d'action national sur le mariage d'enfants n'avait pas encore été finalisé et il n'existait pas de statistiques à jour sur la prévalence de cette pratique<sup>16</sup> ;

n) L'adoption de la loi de 2023 portant modification de différentes lois avait permis de modifier certains articles du Code pénal et de la loi sur les preuves afin de supprimer les termes péjoratifs utilisés pour décrire les personnes handicapées<sup>17</sup> ;

o) Le pays déployait des efforts soutenus en vue d'adopter le Plan d'action national 2023-2028 sur l'albinisme<sup>18</sup> ;

p) Malgré l'entrée en vigueur de la loi de 2021 sur les réfugiés par le biais du règlement général de 2024 relatif aux réfugiés, le processus d'obtention de documents d'identification et du statut de réfugié prenait encore beaucoup de temps<sup>19</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>20</sup> et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme**

3. Rappelant que les recommandations de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'avaient pas bénéficié du soutien du Kenya lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont appelé le pays à ratifier cette Convention<sup>21</sup>.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que le Kenya n'avait pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>22</sup> ; Independent Medico-Legal Unit (IMLU) a fait remarquer que le pays n'avait pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants<sup>23</sup> ; les auteurs de la communication conjointe n° 31 ont constaté qu'il n'avait pas encore ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>24</sup> ; les auteurs de la communication conjointe n° 43 ont relevé qu'il n'avait pas encore ratifié la Convention n° 189<sup>25</sup> et la Convention n° 190<sup>26</sup> de l'Organisation internationale du Travail<sup>27</sup> ; International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) a pris note qu'il n'avait pas encore ratifié le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>28</sup> ; et Center for Global Nonkilling (CGNK) a rappelé qu'il n'avait pas encore ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>29</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme**

### **1. Cadre constitutionnel et législatif**

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que le projet de loi sur les rassemblements et les manifestations contenait des dispositions problématiques, qui interdisaient notamment de se couvrir le visage lors de manifestations et qui octroyaient aux autorités un pouvoir discrétionnaire excessif leur permettant de restreindre le droit de manifester<sup>30</sup>.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que le projet de loi portant modification de la loi de 2018 relative à l'utilisation abusive de l'informatique et à la cybercriminalité, une législation controversée, visait en fait à restreindre la liberté d'expression en ligne et à renforcer la censure de l'État<sup>31</sup>.

7. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont indiqué que le retard dans l'adoption du projet de loi de 2024 sur l'éducation et de la Politique nationale relative à l'éducation avait entravé la mise en œuvre du Plan stratégique 2023-2027 du secteur de l'éducation nationale<sup>32</sup>.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 42 ont fait état des préoccupations suscitées par le projet de loi de 2024 sur les organisations religieuses, notamment les restrictions imposées en matière d'activités religieuses et le manque d'implication des parties prenantes, y compris des chefs religieux, dans son élaboration<sup>33</sup>.

9. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont déclaré que le projet de loi de 2023 sur la protection de la famille proposait d'ériger en infractions pénales l'homosexualité, le mariage entre personnes de même sexe et les activités qui en assuraient la promotion. Il proposait également de criminaliser la production, la commercialisation, la publicité, la publication, l'impression, la diffusion et la distribution de tout contenu, y compris de nature artistique, « assurant la promotion » de l'homosexualité ou « l'encourageant »<sup>34</sup>.

10. The Carter Center (TCC) a fait remarquer que les réformes électorales étaient au point mort depuis 2017 faute d'adoption, par le Parlement, de la législation visant à modifier le processus électoral, y compris le projet de loi de 2020 portant modification de la loi sur la Commission indépendante de délimitation des circonscriptions électorales, le projet de règlement de 2020 sur le financement des campagnes électorales et les règles et procédures de délimitation des circonscriptions<sup>35</sup>.

### **2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale**

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont relevé que les politiques mises en place en matière de gestion des risques de catastrophes ne tenaient pas compte des vulnérabilités et des besoins spécifiques des communautés marginalisées du fait de leur sous-représentation dans les processus décisionnels des institutions gouvernementales chargées de cette problématique<sup>36</sup>.

## C. Promotion et protection des droits de l'homme

### 1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

#### *Égalité et non-discrimination*

12. World Council of Churches (WCC-CCIA) a souligné que l'inégalité liée au genre persistait au Kenya, alimentée par l'attitude de la société à l'égard de l'éducation des filles et les stéréotypes discriminatoires sur le rôle des femmes et des hommes au sein de la famille et dans la société<sup>37</sup>.

13. Rappelant que, lors de l'Examen précédent, le Kenya avait reçu 12 recommandations concernant les droits des personnes LGBTIQ+ à l'égalité et à la non-discrimination et la lutte contre toute forme de violence et de stigmatisation à leur encontre, les auteurs de la communication n° 3 ont fait remarquer que certains discours prononcés par des représentants de l'État semblaient véhiculer un sentiment anti-LGBTIQ+ et utiliser des termes homophobes, et que les personnes LGBTIQ+ étaient victimes de stigmatisation et de discrimination<sup>38</sup>.

#### *Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture*

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 41 ont rappelé que, lors de l'Examen précédent, le Kenya avait adhéré aux recommandations qui lui avaient été faites concernant la peine de mort, notamment celles l'invitant à commuer les peines des prisonniers qui se trouvaient dans le couloir de la mort et à achever la mise en œuvre d'un arrêt de la Cour suprême déclarant inconstitutionnelle la peine de mort obligatoire pour certaines infractions<sup>39</sup>. Cependant, les recommandations visant à instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort ou à l'abolir n'avaient pas reçu le soutien du Kenya<sup>40</sup>.

15. Les auteurs de la communication n° 10 ont déclaré qu'un moratoire de facto sur les exécutions était en place depuis des années. Toutefois, les tribunaux continuaient de prononcer des condamnations à mort<sup>41</sup>.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont constaté le peu de progrès réalisés dans l'application des recommandations, qui avaient reçu le soutien du Kenya lors de l'Examen précédent, concernant les enquêtes sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'usage excessif de la force par les services de sécurité<sup>42</sup>.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont déclaré que les exécutions extrajudiciaires étaient monnaie courante, que les agents soupçonnés d'avoir commis ces actes ne faisaient pas l'objet d'enquêtes efficaces et de poursuites et que les organismes chargés d'enquêter manquaient de moyens en matière d'enquêtes criminalistiques et de conservation et de présentation des éléments de preuve<sup>43</sup>.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 21 et les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont indiqué que les disparitions forcées restaient un problème majeur et que les enquêtes et les poursuites à l'encontre des auteurs présumés étaient insuffisantes. Les services de sécurité avaient été impliqués dans des enlèvements, souvent justifiés par des soupçons d'actes de terrorisme, de protestation et de dissidence politique<sup>44</sup>.

19. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine (AU-ACHPR) s'est dite préoccupée par la persistance des violences policières, de l'usage excessif de la force et d'une culture de l'impunité à l'égard de la police<sup>45</sup>. Free Press Unlimited (FPU) a relevé que les crimes perpétrés contre les journalistes faisaient rarement l'objet de poursuites, bien que le Kenya ait soutenu une recommandation lors de l'Examen précédent, l'invitant à enquêter sur les attaques dont étaient victimes les journalistes<sup>46</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 22 ont souligné l'existence d'une culture persistante de l'impunité à l'égard des actes de torture et l'application insuffisante de la législation, notamment la loi de 2017 sur la prévention de la torture. Du fait de son

acceptation culturelle et de sa normalisation en tant que mode d'interrogatoire et de sanction, la pratique de la torture restait profondément ancrée et était considérée comme un moyen légitime d'obtenir des informations<sup>47</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 41 ont indiqué que la police avait eu recours à la torture et à la violence pendant les interrogatoires et à l'encontre des suspects placés en détention provisoire et des prisonniers<sup>48</sup>.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont constaté que les conditions de détention des prisonniers qui se trouvaient dans le couloir de la mort étaient difficiles, notamment du fait de la surpopulation carcérale, de l'accès limité aux services de base et de la souffrance psychologique<sup>49</sup>.

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 33 ont déclaré que les politiques relatives à la sécurité et la législation visant à contrer les menaces liées au terrorisme et autres activités connexes n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives aux droits humains<sup>50</sup>. La loi de 2012 sur la prévention du terrorisme ne définissant pas le « terrorisme » de manière exhaustive, selon une norme reconnue au niveau national ou régional, elle était appliquée arbitrairement, ce qui donnait lieu à des cas de discrimination et de profilage<sup>51</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 44 ont indiqué que les activités de lutte contre le terrorisme affectaient les musulmans de manière disproportionnée<sup>52</sup>.

#### *Administration de la justice, impunité et primauté du droit*

23. La Commission internationale de juristes (CIJ) a relevé que le financement du système judiciaire restait insuffisant, ce qui entravait l'accès à la justice<sup>53</sup>. Elle a souligné les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi de 2016 sur l'aide juridictionnelle, notamment le manque de budget alloué au fonctionnement du Fonds d'aide juridictionnelle<sup>54</sup>.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 41 ont déclaré que l'abolition, par la Cour suprême<sup>55</sup>, de la peine de mort obligatoire pour les meurtres avait donné lieu à plusieurs demandes de révision de peine pour des condamnés à mort. En statuant sur ces demandes, les tribunaux avaient rendu des décisions de révision de peine incohérentes et imprévisibles. En 2023, le système judiciaire avait publié une version modifiée des Lignes directrices relatives à la détermination des peines, comprenant les meilleures pratiques en matière de condamnation et de révision de peine. Toutefois, du fait du manque de communication autour de ces Lignes directrices, il était devenu urgent de sensibiliser l'ensemble des parties prenantes du système judiciaire<sup>56</sup>.

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 36 ont précisé qu'en 2023, le système judiciaire avait mis en place des tribunaux spécialisés dans la violence sexuelle et fondée sur le genre et que des tribunaux pilotes avaient été créés à Mombasa, Siaya et Kisumu<sup>57</sup>. Rappelant que le Kenya avait accepté une recommandation l'invitant à créer des tribunaux spécialisés dans la violence sexuelle et fondée sur le genre lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 43 ont appelé le pays à le faire dans tous les comtés et à mettre en place une unité de police spécialisée au sein du Ministère de l'intérieur et de l'administration nationale afin de superviser la mise en œuvre de la loi de 2006 sur les violences sexuelles<sup>58</sup>.

26. Après avoir rappelé que le Kenya avait adhéré à une recommandation visant notamment à intensifier les efforts pour garantir la prise en charge des rescapées de violences sexuelles suite aux élections présidentielles de 2007 et de 2017, Physicians for Human Rights (PHR) a fait état des difficultés importantes rencontrées dans ce domaine et a indiqué que le Kenya devait veiller à ce que la justice soit non seulement accessible, mais aussi rendue dans des délais raisonnables<sup>59</sup>.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 31 ont relevé que l'accès des enfants à la justice était entravé par de longues périodes de détention, des retards considérables dans le traitement de leur dossier et des procès interminables, ainsi que par l'absence de représentation dans le cadre de la procédure<sup>60</sup>.

28. Next Generation Lawyers (NL) a déclaré que le système de justice pénale faisait preuve d'inefficacité, les cas de violation à l'encontre des personnes OSIGEGCS

(Orientation sexuelle, identité de genre, expression de genre et caractéristiques sexuelles)<sup>61</sup> et des populations clefs<sup>62</sup> ne faisant pas systématiquement l'objet de poursuites.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*

29. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme (ECLJ) a évoqué une recommandation pertinente acceptée lors de l'Examen précédent visant à protéger les chrétiens contre les groupes terroristes et a déclaré que les mesures prises par le Kenya s'avéraient fructueuses<sup>63</sup>. La Fédération luthérienne mondiale (FLM) a relevé que le Kenya ne disposait pas de cadre réglementaire pour régir les institutions religieuses ; de ce fait, on constatait une infiltration notable de chefs religieux non qualifiés dans les lieux de culte, certaines institutions religieuses n'étaient pas enregistrées, tandis que d'autres tendaient à exercer leurs activités en tant qu'organisme privé<sup>64</sup>.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que, bien que les recommandations visant à défendre le droit à la liberté d'expression aient bénéficié du soutien du Kenya lors de l'Examen précédent, le Code pénal continuait d'imposer des restrictions à la liberté d'expression fondée sur le contenu, ce qui allait à l'encontre des normes internationales relatives aux droits humains<sup>65</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que les articles 22 et 23 de la loi de 2018 relative à l'utilisation abusive de l'informatique et à la cybercriminalité étaient utilisés pour cibler les blogueurs<sup>66</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 37 ont constaté que les coupures d'Internet et les restrictions sur les plateformes numériques suscitaient une inquiétude croissante<sup>67</sup>.

31. Plusieurs parties prenantes se sont dites préoccupées par les menaces, les intimidations, le harcèlement, la surveillance et les agressions dont étaient victimes les journalistes, amenant certains d'entre eux à s'autocensurer par crainte de représailles<sup>68</sup>. FPU a estimé que les recommandations formulées lors de l'Examen précédent en matière de protection de la liberté d'expression et de la sécurité des journalistes, auxquelles le Kenya avait adhéré, n'avaient pas été pleinement appliquées<sup>69</sup>.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont déclaré que les articles 78 et 79 du Code pénal régissant les rassemblements illégaux et l'article 95 du Code pénal régissant la menace de rupture de la paix étaient souvent utilisés à mauvais escient par les services de répression pour menacer, intimider ou harceler les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, portant ainsi atteinte à leur droit de réunion pacifique<sup>70</sup>.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que le projet de loi de finances 2024-2025 déposé par le Gouvernement avait déclenché des manifestations de grande ampleur. Bien que majoritairement pacifiques, ces manifestations auraient donné lieu à un usage excessif et meurtrier de la force par la police et les agents de sécurité, à l'arrestation de centaines de manifestants pacifiques et à des cas de disparitions forcées<sup>71</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que la police aurait agressé des journalistes en toute impunité sous prétexte de disperser les manifestants<sup>72</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 37 ont souligné que les médias soupçonnés d'avoir couvert les manifestations ou de leur avoir apporté leur soutien avaient reçu des avertissements et des menaces de fermeture d'établissement ou d'amendes<sup>73</sup>.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 se sont dits profondément préoccupés par les informations faisant état de mesures répressives à l'encontre des détracteurs du Gouvernement et des voix dissidentes afin de les réduire au silence, d'agressions à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et de disparitions forcées de manifestants, reflétant l'absence d'application des recommandations pertinentes qui avaient reçu le soutien du Kenya lors de l'Examen précédent<sup>74</sup>.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont constaté la menace croissante qui pesait sur la sécurité et le bien-être des défenseurs des droits de l'homme et a relevé l'absence de cadre juridique afin de garantir leur protection<sup>75</sup>.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont déclaré que la loi de 2022 sur l'enregistrement des groupes communautaires accordait au Ministère du développement social un pouvoir excessif sur les organisations communautaires, ce qui risquait d'entraver les activités et la mission de ces organisations<sup>76</sup>.

37. Prenant note que les recommandations visant notamment à mettre en œuvre la loi de 2013 sur les organismes d'intérêt public avaient bénéficié du soutien du Kenya lors de l'Examen précédent<sup>77</sup>, les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont fait remarquer que cette loi, entrée en vigueur en mai 2024, imposait à toutes les organisations non gouvernementales enregistrées de migrer vers le nouveau système d'enregistrement dans un délai de douze mois. Cependant, les lignes directrices visant à faciliter cette migration n'avaient pas encore été élaborées<sup>78</sup>.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont indiqué que, bien que le Kenya ait réalisé des progrès notables dans la création d'un cadre juridique solide visant à garantir l'accès à l'information, son application dans la pratique posait toujours des difficultés, les institutions publiques manquant souvent de répondre aux demandes d'information<sup>79</sup>.

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 36 ont pris note des difficultés rencontrées par le Kenya dans la promotion des femmes à des postes de direction au sein de l'administration publique et des instances politiques. La volonté politique d'appliquer la règle des deux tiers inscrite dans la Constitution faisait défaut<sup>80</sup>.

40. La CIJ a déclaré qu'aucun commissaire n'avait été affecté à la Commission indépendante de délimitation des circonscriptions électorales, dont la mission consistait à superviser les référendums et les élections, ce qui avait entravé le processus de délimitation et bloqué le processus électoral<sup>81</sup>.

#### *Droit au respect de la vie privée*

41. Rappelant qu'une recommandation visant à garantir que toute surveillance et tout profilage des citoyens respectent le droit à la vie privée et fassent l'objet d'un contrôle judiciaire avait reçu le soutien du Kenya lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont constaté que les autorités disposaient toujours de pouvoirs étendus pour surveiller les citoyens à grande échelle et de manière ciblée, sans garantie appropriée en matière de droits de l'homme<sup>82</sup>.

42. La CIJ a indiqué que la collecte et le traitement des données personnelles avaient augmenté du fait de la croissance de l'économie numérique et que les mesures de protection en place étaient insuffisantes, appelant le pays à renforcer l'application de la loi de 2019 sur la protection des données<sup>83</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 32 ont fait part de leurs préoccupations quant au défaut de réglementation efficace du registre électoral, qui donnait lieu à une utilisation abusive des données des électeurs<sup>84</sup>.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont déclaré que l'utilisation de la technologie pour surveiller les citoyens et leurs activités, à la fois en ligne et hors ligne, suscitait des craintes d'identification et de persécution parmi les Kényans<sup>85</sup>.

#### *Droit au mariage et à la vie de famille*

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont constaté qu'en dépit des politiques pertinentes visant à résoudre les problèmes liés au mariage et à la famille, le taux de divorce et de séparation était élevé et le nombre de ménages dirigés par une femme était relativement important<sup>86</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes*

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont déclaré que le manque de sensibilisation des magistrats et des forces de l'ordre à la loi de 2010 sur la lutte contre la traite des personnes entravait les efforts de lutte contre la traite des personnes<sup>87</sup>.

#### *Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables*

46. La CIJ a signalé que le chômage des jeunes était extrêmement élevé en raison de facteurs tels que l'inadéquation entre les diplômés et les exigences du marché du travail, le manque de compétences pratiques et le peu de possibilités offertes dans le secteur formel. Les initiatives mises en place par le Gouvernement peinaient à aboutir du fait d'un financement insuffisant et d'une mise en œuvre inefficace<sup>88</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont souligné les difficultés majeures auxquelles faisaient face les travailleuses migrantes en matière de droit du travail et ont indiqué que les recours disponibles étaient limités voire inexistant, une situation exacerbée par l'absence de cadre juridique et politique adéquat sur le travail des migrants<sup>89</sup>.

48. East Africa Trans Health and Advocacy Network (EATHAN) a déclaré que les personnes transgenres étaient victimes de discrimination sur le lieu de travail, de nombreux employeurs refusant de les embaucher ou de les maintenir en poste<sup>90</sup>.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 43 ont déclaré que le harcèlement sexuel était une pratique répandue dans le secteur de l'emploi informel et qu'il était nécessaire d'adopter des mesures législatives et politiques afin de protéger les travailleurs<sup>91</sup>.

#### *Droit à la sécurité sociale*

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont fait remarquer que le Kenya n'était pas en mesure d'offrir une couverture sociale complète en raison de l'insuffisance des programmes de protection sociale. Il était essentiel d'étendre la couverture aux groupes vulnérables afin de réduire la pauvreté et la précarité<sup>92</sup>.

#### *Droit à un niveau de vie suffisant*

51. La CIJ a déclaré que de nombreuses familles avaient du mal à satisfaire leurs besoins fondamentaux du fait de l'insuffisance des politiques budgétaires et des programmes de protection mis en place par le Gouvernement pour contrer l'augmentation substantielle du coût de la vie et la flambée de l'inflation<sup>93</sup>.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont rappelé que le Kenya s'était dit prêt à lutter contre l'insécurité alimentaire, comme en témoignait l'adhésion du pays aux recommandations pertinentes formulées lors de l'Examen précédent<sup>94</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 34 ont indiqué que le Kenya n'avait pas pleinement adopté une approche intégrée de la sécurité alimentaire et nutritionnelle fondée sur les droits<sup>95</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que des millions de personnes souffraient d'insécurité alimentaire en raison du changement climatique et que la situation ne pouvait que s'aggraver, malgré les efforts déployés par le Kenya pour adapter le secteur agricole en vue d'atteindre la sécurité alimentaire<sup>96</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 34 ont indiqué que les systèmes agroalimentaires étaient ancrés dans des pratiques conventionnelles non durables et que les investissements dans le secteur agricole étaient insuffisants<sup>97</sup>.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont souligné que, depuis l'Examen précédent, le Kenya avait fait des progrès notables dans la promotion du droit au logement par la mise en place de mesures législatives, politiques et pratiques<sup>98</sup>. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 14, la fourniture de logements abordables aux segments les plus pauvres de la population ne suscitait pas beaucoup d'attention<sup>99</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que le programme de logements abordables se heurtait à des obstacles tels que des coûts élevés et des processus d'acquisition complexes, ce qui donnait lieu à des expulsions forcées<sup>100</sup>.

54. Prenant acte des nombreux cas d'expulsions arbitraires et illégales de communautés marginalisées recensés entre 2022 et 2024, les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont déclaré que ces expulsions avaient eu un impact majeur sur les familles déplacées, exacerbé par l'absence de solutions de réinstallation et de compensation adéquates<sup>101</sup>.

55. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 14, les conditions de logement des personnes vivant dans les établissements informels étaient inadéquates, se caractérisant par la médiocrité des installations sanitaires, l'instabilité de la construction qui présentait des dangers et l'absence d'infrastructures de base<sup>102</sup>.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont relevé que les fonds alloués au programme eau, assainissement et hygiène pour tous (WASH) avaient diminué, passant de 2,17 % du budget total en 2019 à 1,84 % du budget 2022/23. L'allocation budgétaire de 1,84 % était inférieure à l'engagement du programme assainissement et eau pour tous

(SWA), qui exigeait qu'au moins 7 % du budget total soient affectés au secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène<sup>103</sup>.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont indiqué que l'accessibilité et la fiabilité de l'approvisionnement en énergie à l'échelle nationale ne trouvait pas d'écho auprès des citoyens moyens et que l'électricité leur était inaccessible en raison de son coût élevé<sup>104</sup>.

#### *Droit à la santé*

58. Les auteurs des communications conjointes n° 20, les auteurs de la communication conjointe n° 25 et les auteurs de la communication conjointe n° 38 ont indiqué que le budget alloué à la santé était inférieur aux 15 % du budget total prévus dans la Déclaration d'Abuja<sup>105</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont fait remarquer que le secteur de la santé manquait de personnel et qu'il bénéficiait de ressources insuffisantes, qui avaient été entamées par une mauvaise gestion et des détournements de fonds<sup>106</sup>.

59. Rappelant que le Kenya avait soutenu une recommandation visant à garantir l'accès des filles et des jeunes femmes aux services de santé sexuelle et procréative lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont déclaré que ces dernières avaient toujours des difficultés à accéder aux soins de santé et aux informations nécessaires à leur bien-être en matière de sexualité et de procréation, ce qui pouvait avoir des effets néfastes sur leur santé<sup>107</sup>.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 10, les auteurs de la communication conjointe n° 20 et les auteurs de la communication conjointe n° 38 ont précisé que la Politique nationale 2022-2032 en matière de santé sexuelle et procréative empêchait les filles et les jeunes femmes de moins de 21 ans d'accéder aux services essentiels en matière de santé procréative ou de s'informer sur le sujet, en leur imposant, de manière excessive, d'obtenir l'autorisation préalable de leurs parents<sup>108</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont déclaré que la prévention des grossesses non désirées chez les adolescentes posait des difficultés, notamment du fait de l'absence d'éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge<sup>109</sup>. Il convenait de renforcer l'accès des adolescentes et des jeunes femmes aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et procréative<sup>110</sup>. Prenant note des difficultés rencontrées par les filles et les jeunes femmes pour accéder aux produits d'hygiène menstruelle, les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 36 ont relevé que la stratégie et la Politique nationale 2019-2030 en matière de gestion de la santé menstruelle avaient confirmé la volonté du Gouvernement de rendre les produits d'hygiène menstruelle accessibles et abordables pour les filles et les femmes issues des segments les plus pauvres de la société<sup>111</sup>.

61. Center for Family and Human Rights (C-Fam) a déclaré que le taux de mortalité maternelle au Kenya restait l'un des plus élevés des pays d'Afrique subsaharienne<sup>112</sup>. ADF International (ADF) a indiqué que la détérioration des installations de soins de santé entravait l'accès à des soins prénatals de qualité. Les troubles hypertensifs liés à la grossesse et les hémorragies durant l'accouchement constitueraient les principales causes de quasi-accidents et de décès maternels<sup>113</sup>.

62. Constatant que la Constitution prévoyait l'accès à l'avortement sous certaines conditions, les auteurs de la communication conjointe n° 20 et les auteurs de la communication conjointe n° 38 ont déclaré que les besoins liés à l'avortement étaient mal compris et difficiles à satisfaire du fait de l'incrimination de cette pratique dans le Code pénal<sup>114</sup>. C-Fam a indiqué que l'opinion publique était, en grande partie, défavorable à un assouplissement des mesures limitant le recours à l'avortement dans le Code pénal<sup>115</sup>.

63. Faisant référence aux recommandations ayant bénéficié du soutien du Kenya lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que le Groupe de travail sur la santé mentale mis en place par le Ministère de la santé ne considérait pas l'orientation sexuelle, l'identité de genre et/ou l'expression du genre comme des facteurs relevant de la santé mentale et que la Politique 2015-2030 sur la santé mentale n'identifiait pas les personnes LGBTIQ+ comme un groupe vulnérable<sup>116</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont indiqué que cette Politique, le Plan d'action 2021-2025 pour la santé mentale et la loi de 2023 sur la santé mentale n'avaient pas été pleinement mis en œuvre et ont souligné l'absence de lignes directrices nationales pour lutter contre la

stigmatisation et la discrimination au sein des établissements de santé mentale et des communautés<sup>117</sup>. Selon Coalition Action for Preventative Mental Health (CAPMHK), l'accès aux services de la santé mentale était limité, notamment en raison de l'insuffisance des fonds budgétaires alloués à la santé mentale et du manque de professionnels qualifiés dans ce domaine<sup>118</sup>.

64. NL a déclaré que le Kenya avait adopté une approche prohibitionniste stricte à l'égard de la consommation de drogues en vertu de la loi de 1994 sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes<sup>119</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 ont indiqué que la consommation de drogues était considérée comme une infraction pénale et non pas comme un problème relevant de la santé publique et des droits de l'homme. Les auteurs de la communication conjointe n° 26 et les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont relevé que le fait d'ériger la consommation de drogues en infraction pénale entretenait la stigmatisation et la discrimination et empêchait les toxicomanes de bénéficier d'un accès équitable aux soins de santé<sup>120</sup>.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 20 ont fait état d'un manque de connaissances en matière de prévention du VIH chez les jeunes et d'un accès inéquitable des populations clefs à des services sûrs, efficaces et de qualité en matière de lutte contre le VIH<sup>121</sup>.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 27 ont déclaré que les populations clefs et les personnes OSIGEGCS<sup>122</sup> étaient affectées par le fardeau du VIH de façon disproportionnée, mais que l'accès aux services essentiels de prévention, de traitement et de soins restait limité<sup>123</sup>.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 25 ont indiqué que les installations permettant de prendre en charge les personnes atteintes de tuberculose faisaient défaut ; par ailleurs, les prestataires de soins de santé supposaient souvent que les personnes atteintes de tuberculose étaient séropositives et refusaient de leur prescrire un traitement tant qu'elles n'avaient pas subi un test de dépistage du VIH<sup>124</sup>.

#### *Droit à l'éducation*

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont précisé que la gratuité de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire avait été mise en œuvre sous la forme d'une dotation par élève, qui n'avait pas augmenté au même rythme que l'inflation et le coût de la vie. De ce fait, on constatait également une insuffisance des fonds alloués pour financer les repas scolaires, le développement des infrastructures, le recrutement d'enseignants supplémentaires et le lancement d'un nouveau modèle de financement de l'enseignement supérieur sous forme de bourses et de prêts<sup>125</sup>.

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 17 ont souligné que, bien que le Kenya ait soutenu les recommandations visant à garantir l'accès à l'éducation dans les zones rurales lors de l'Examen précédent, ces régions étaient toujours mal desservies et elles disposaient de ressources et d'infrastructures inadaptées<sup>126</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont pris note des disparités importantes dans l'accès à l'éducation au sein des établissements informels, notamment en raison de la pénurie d'écoles<sup>127</sup>.

70. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 10, les parents, les enseignants et les acteurs du système éducatif n'étaient pas suffisamment sensibilisés au programme d'enseignement axé sur les compétences, ce qui limitait leur implication dans le parcours scolaire<sup>128</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 23 ont indiqué que le défaut d'accès à Internet et le manque d'appareils numériques, jugés trop onéreux, limitait l'efficacité de l'apprentissage dans le cadre du programme d'enseignement axé sur les compétences<sup>129</sup>.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 39 ont déclaré que le Ministère de l'éducation nationale n'avait pas encore intégré d'éducation complète à la sexualité dans le programme scolaire et qu'en 2023, le Kenya s'était retiré de l'Engagement ministériel sur l'éducation complète à la sexualité en Afrique orientale et australe<sup>130</sup>.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 16 ont pris note qu'il n'existait aucun cadre permettant d'assurer la mise en œuvre opérationnelle de l'Université ouverte du Kenya

et de déployer l'apprentissage ouvert et à distance dans les établissements d'enseignement technique et professionnel et dans les établissements d'enseignement supérieur<sup>131</sup>.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 44 ont déclaré qu'en 2022, le Ministère de l'éducation nationale avait constaté que certains établissements scolaires utilisaient la religion en tant que facteur pour refuser d'inscrire des élèves ou pour les renvoyer. Il avait également noté que certains établissements interdisaient le port d'une tenue religieuse, parmi d'autres violations<sup>132</sup>.

#### *Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme*

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont déclaré qu'une grande partie des recettes publiques était affectée au service de la dette publique du pays, qui était monumentale. Par conséquent, les ressources disponibles pour assurer les services essentiels tels que les soins de santé, l'éducation et la protection sociale étaient limitées<sup>133</sup>.

75. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont souligné que les épisodes récurrents de sécheresse et d'inondation avaient causé d'importantes perturbations et qu'en l'absence de politique globale de gestion des catastrophes, les mesures mises en place par les agences gouvernementales n'étaient pas harmonisées<sup>134</sup>.

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont pris note des graves menaces qui pesaient sur les écosystèmes des mangroves du fait de la déforestation et de la détérioration des forêts, ce qui avait un impact négatif sur la pêche, la stabilité du littoral et la durabilité des ressources<sup>135</sup>.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 se sont dits préoccupés par la pollution environnementale, notamment celle liée à la prospection pétrolière et gazière dans des régions telles que le sud du Turkana<sup>136</sup>.

## **2. Droits de certains groupes ou personnes**

### *Femmes*

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que la violence fondée sur le genre continuait de poser problème, constatant le nombre croissant de femmes tuées et de femmes harcelées sur les plateformes en ligne et l'absence évidente de mise en cause des personnes responsables de ces actes<sup>137</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont relevé que les mesures prises par le Kenya pour lutter contre le féminicide et la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, perpétrés par divers auteurs, y compris les conjoints et les agents de l'État, s'avéraient insuffisantes<sup>138</sup>.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et les auteurs de la communication conjointe n° 36 ont indiqué que de plus en plus de femmes et de filles étaient victimes de nouvelles formes de violence fondée sur le genre qui n'étaient pas érigées en infractions pénales, notamment la violence fondée sur le genre facilitée par les technologies et le chantage sexuel au sein des établissements d'enseignement<sup>139</sup>.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 43 ont fait état du manque de foyers et de lieux sûrs financés par l'État permettant d'accueillir les rescapées de violences sexuelles<sup>140</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré qu'en 2021, le pays avait créé POLICARE, un prestataire de services doté de plusieurs centres, afin de lutter contre la violence sexuelle et fondée sur le genre. Cependant, le déploiement des centres POLICARE à l'échelle nationale avait été interrompu lors du changement de gouvernement en 2022<sup>141</sup>.

81. Rappelant que le Kenya avait adhéré à plusieurs recommandations visant à éradiquer les pratiques culturelles préjudiciables lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 35 ont indiqué que si les cas de mutilations génitales féminines avaient diminué, la pratique restait profondément enracinée dans 22 des 47 comtés. Les efforts visant à lutter contre ces pratiques étaient entravés par des facteurs culturels et économiques complexes<sup>142</sup>.

*Enfants*

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont relevé les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi de 2022 sur l'enfance du fait de l'absence de cadre solide afin de régir l'allocation, le suivi et la coordination des ressources<sup>143</sup>.

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 30 ont souligné que les cas de mariages d'enfants avaient augmenté. Après avoir rappelé que les recommandations visant à adopter et à mettre en œuvre un plan d'action pour mettre fin au mariage d'enfants avaient bénéficié du soutien du Kenya lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 30 et les auteurs de la communication n° 45 ont estimé que ces recommandations n'avaient pas été appliquées, car le projet de plan d'action national n'avait pas encore été finalisé et déployé<sup>144</sup>.

84. Prenant acte du cadre juridique et politique mis en place pour protéger les enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 45 ont déclaré que la violence contre les enfants constituait une problématique majeure et que l'exploitation sexuelle des enfants continuait de sévir à la fois hors ligne et en ligne<sup>145</sup>.

*Personnes âgées*

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 46 ont indiqué que les personnes âgées avaient des difficultés à accéder aux services de base et que leurs droits n'étaient pas suffisamment pris en compte par le Gouvernement en raison d'un manque de volonté politique<sup>146</sup>.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont déclaré que des personnes âgées avaient été tuées après avoir été accusées de pratiquer la sorcellerie et que quatre femmes, accusées d'être des sorcières, avaient été lynchées en 2021<sup>147</sup>.

*Personnes handicapées*

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont souligné que les personnes handicapées étaient victimes de discrimination à différents niveaux, notamment dans l'accès à l'éducation, au marché du travail, aux transports, au logement, à la santé et à la protection sociale. Elles avaient également du mal à accéder à l'information, aux espaces publics et aux principaux services publics<sup>148</sup>.

*Peuples autochtones et minorités*

88. Les auteurs de la communication conjointe n° 15 ont déclaré que l'inégalité d'accès aux terres et l'insécurité foncière touchaient les communautés autochtones, qui s'appuyaient sur le régime foncier coutumier. La loi n° 27 de 2016 sur les terres communautaires visait à améliorer la gestion des terres en appliquant l'article 63 de la Constitution reconnaissant les droits fonciers des communautés, mais son application s'était heurtée à la formalisation de ces droits<sup>149</sup>.

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont indiqué que la communauté Ogiek était victime d'injustices liées aux terres depuis des années, l'expulsion la plus récente datant de 2023, un épisode au cours duquel 700 familles vivant dans la forêt de Mau avaient été déplacées. Par ailleurs, environ 6 000 personnes de la communauté Endorois avaient été expulsées de force<sup>150</sup>.

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que les politiques restrictives sur l'utilisation des semences locales limitaient l'usage, l'échange et la vente des semences des peuples autochtones, augmentant ainsi l'insécurité alimentaire chez les paysans. En outre, les paysans avaient toujours des difficultés à accéder à l'eau pour mener leur activité<sup>151</sup>.

*Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes*

91. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait remarquer que les relations homosexuelles entre adultes consentants étaient toujours érigées en infractions pénales. De nombreuses personnes LGBTQ+ faisaient l'objet de violence, de mise en détention,

de privations qui les empêchaient de satisfaire leurs besoins fondamentaux et d'autres violations des droits de l'homme commises par leur famille, des chefs religieux et d'autres acteurs non étatiques sous le couvert de « thérapies de conversion », une pratique courante au Kenya<sup>152</sup>.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 18 ont indiqué que législation anti-LGBTI limitait les droits des artistes LGBTI et justifiait la censure des contenus artistiques ayant pour thème les LGBTI<sup>153</sup>.

93. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que les personnes intersexes avaient été prises en compte dans le recensement national de la population en 2019 et étaient reconnues dans la loi de 2022 sur l'enfance. Toutefois, les personnes intersexes d'âge adulte ne bénéficiaient pas d'une reconnaissance et d'une protection similaires sur le plan juridique<sup>154</sup>.

94. EATHAN a déclaré que les personnes transgenres ne disposaient pas de recours juridiques pour modifier leur marqueur de genre sur les documents d'identité nationale<sup>155</sup>.

#### *Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile*

95. Les auteurs de la communication conjointe n° 28 ont indiqué que les lois restrictives et l'absence de politiques claires entravaient l'insertion socioéconomique des réfugiés, les empêchant d'obtenir un permis de travail, de faire immatriculer leur entreprise ou d'accéder à des services financiers. En outre, du fait de la lenteur des procédures de détermination du statut de réfugié et du renouvellement tardif des documents d'identité périmés, les réfugiés et les demandeurs d'asile se trouvaient dans une situation de « flou juridique » et ne pouvaient pas accéder à certains services de protection et d'assistance<sup>156</sup>.

#### *Apatrides*

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 24 ont déclaré que le Kenya ne disposait pas de procédure de détermination du statut d'apatride et n'était pas partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides ni à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>157</sup>.

#### *Notes*

<sup>1</sup> A/HRC/44/9 and A/HRC/44/9/Add.1, and A/HRC/45/2.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org) (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

#### *Civil society*

##### *Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
BC	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
CAPMHK	Coalition Action for Preventative Mental Health, Nairobi (Kenya);
C-Fam	Center for Family and Human Rights, Geneva (Switzerland);
CGNK	Center for Global Nonkilling, Geneva (Switzerland);
EATHAN	East Africa Trans Health and Advocacy Network, Nairobi (Kenya);
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FPU	Free Press Unlimited, Amsterdam (Netherlands);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ICJ	International Commission of Jurists – Kenya Section, Nairobi (Kenya);
IMLU	Independent Medico-Legal Unit, Nairobi (Kenya);
LWF	Lutheran World Federation's Member Church: Kenya Evangelical Lutheran Church, Nairobi (Kenya);
NL	Next Generation Lawyers-Kenya (Kenya);
PHR	Next Generation Lawyers-Kenya Physicians for Human Rights, New York (USA);
TCC	The Carter Center, Atlanta (USA);
WCC-CCIA	World Council of Churches, Geneva (Switzerland).

*Joint submissions:*

- JS1 Kenya Christian Professionals Forum, Secular Franciscan Order- Kenya, JPIC office of the Comboni Missionary of the Heart of Jesus, Alabasta Africa, Pearls & Treasures Trust, Protecting Life Movement Trust, Prolife Kariobangi, Africa Centre for Social Change Health and Development, Kenya Catholic Doctors Association, CitizenGO, Human Life International-Kenya and Our Lady of Charity of the Good Shepherd, Nairobi (Kenya) (Joint Submission 1);
- JS2 African Gender and Media Initiative Trust, Association of Media Women in Kenya, Centre For Domestic Training & Development, Centre for the Study of Adolescents, Centre for Rights Education and Awareness, Flone Initiative, Plan International, Polycom Girls, Wangu Kanja Foundation, Women Empowerment Link, Zamara Foundation, Nairobi (Kenya) (Joint Submission 2);
- JS3 The Advocates for Human Rights, Minneapolis (United States of America) and The Eagles for Life Kenya (Joint Submission 3);
- JS4 Centre for the Study of Adolescence, East African Centre for Human Rights, East African Wildlife Society, Kenya Human Rights Commission, Pastoral climate Action, and The Arid Lands Information Network (Joint Submission 4);
- JS5 Association for Progressive Communications, Johannesburg (South Africa) and Kenya ICT Action Network, Nairobi (Kenya) (Joint Submission 5);
- JS6 ARTICLE 19 and The Committee to Protect Journalists (Joint Submission 6);
- JS7 Centre for Minority Rights Development (Kenya), Endorois Welfare Council, Dupoto E maa, Network Empowering Samburu Transformation, Emparnat, Baringo Women and Youth Organization, Yiaku Laikipia Trust, Koimugul Indigenous Women Network, Ogiek Sisters for Sisters, Northern Indigenous People Organization, Shella Beach Management Unit, Tuangazie Jamii, Power, Lamu Minority People and Development, Illaramatiak Community concerns, Kimaeti Farmers Association, Ajomi Farmers, ASEGIS Community Network, Initiative for Nature Volition and Environmental Development, Article 43 Human Rights, SOET CBO, Bunyala Development Forum, Indigenous Livelihood Enhancement Partners, Chepkitale Indigenous Peoples Development Programme, Indigenous Women Council, Catholic Dioces of Machakos, Utooni Development Organization, Caritas Kakamega, Catholic Dioces of Kitui, Caritas Nyahururu, and Indigenous Peoples for Peace and Climate Justice (Joint Submission 7);
- JS8 The Caucus on Harm Reduction and Drug Policy Reforms, comprising of the Kenya Network of Persons Who use drugs, Women in Response to HIV/AIDS and Drug Addiction, Reach Out Centre Trust, Muslim Education Welfare Association, Teens Watch, SHAPE Kenya, New Leaf, Kuza Trust, Next Generation Lawyers, VOCAL Kenya, The Key Populations Consortium, Coalition Action for Preventive Mental Health and Mumbo International (Joint Submission 8);
- JS9 Christian Solidarity Worldwide and Christian Solidarity Worldwide – Nigeria (Joint Submission 9);
- JS10 The East African Centre for Human Rights, Nairobi (Kenya) (Joint Submission 10);
- JS11 ECPM (Ensemble contre la peine de mort/Together Against the Death Penalty, Paris (France) and Crime Si Poa (Youth Safety Awareness Initiative) (Joint Submission 11);
- JS12 The East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Kampala (Uganda) and the National Coalition of Human Rights Defenders (Kenya) (Joint Submission 12);
- JS13 Murang'a Stars, Healing Hearts CBO, Citizen Voice and Action, Nandi Women Network, Rafiki Voices CBO, Eldoret Sex Worker Association, The Queer Republic, Nguvu Collective (Kenya) (Joint Submission 13);
- JS14 Edmund Rice International Limited, VIVAT International, Edmund Rice Centre Nairobi, Ruben Centre, Edmund Rice Network-East Africa, Edmund Rice Catholic Education Center, Education for Life, Eldoret, and Edmund Rice Eldoret Empowerment Program (Joint Submission 14);

- JS15 Economic and Social Rights centre, Housing Coalition and Pamoja Trust (Joint Submission 15);
- JS16 Akili Dada, Center For Resilience and Sustainable Africa, Centre for Innovative Community Advocacy and Development, Collaborative Centre for Gender and Development, Counter Human Trafficking Trust -East Africa, Global Initiative for Economic, Social & Cultural Rights, Florics of Hope Africa, Forum for African Women Educationalists - Kenya Chapter, Haki Jamii, Jesuit Hakimani Centre, Juhudi Centre, Kaka Amua Group, Kenya Human Rights Commission, Kilifi Youth On The Move, Rural Agency for Community Empowerment & Sustainability – Africa, RefuSHE, The Safenest organization, Socially Organized Educative Team, The CRADLE, The Children Foundation, The East African Centre for Human Rights (Joint Submission 16);
- JS17 Marist International Solidarity Foundation and Our Lady of Orote-Marist Brothers of Kenya (Joint Submission 17);
- JS18 Freemuse, Asker (Norway) and The Nhimbe Trust, Bulawayo (Zimbabwe) (Joint Submission 18);
- JS19 Grace Agenda, Nairobi (Kenya) and National Victims and Survivors Network (Kenya) (Joint Submission 19);
- JS20 We Lead Kenya, Restless Development, FEMNET, POSITIVE VYBES, MARSA, HIVOs, AMKA Africa, Positive Young Women Voices, Resilient Action International, Centre for the Study of Adolescence, Stretchers Youth organization, Dream Achievers Youth Organization, NYECBO, Inuka Success and AFOSI (Joint Submission 20);
- JS21 Human Rights Agenda and Haki na Sheria (Joint Submission 21);
- JS22 Article 19 EA, Free the Slaves, Haki na Sheria, Human Rights Agenda, Independent Medico Legal Unit, International Centre for Civil and Political Rights, International Commission for Jurists, International Justice Mission, Kenya Human Rights Commission, Katiba Institute, National Coalition of Human Rights Defenders – Kenya, Peace Brigades International Kenya, Reprieve-UK, and Terre Des Hommes (Joint Submission 22);
- JS23 Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, International Volunteerism Organization for Women, Education and Development, Congregation of Our Lady of Charity of the Good Shepherd, and Daughters of Mary Help of Christians, Province of East Africa (Joint Submission 23);
- JS24 Nubian Rights Forum, Haki Centre Organization, Haki na Sheria, Namati, The Institute on Statelessness and Inclusion (Joint Submission 24);
- JS25 Kenya Legal and Ethical Issues Network on HIV and AIDS, Afyafrika, Center for Reproductive Rights, Centre for the Study of Adolescence Kenya, EACH Rights, Feminist for Peace Rights and Justice Centre, Global Initiative, Health NGOS Network, Health Options for Young Men on HIV/AIDS/STI, Health Rights Advocacy Forum, JINSIANGU, LVCT Health, Hakijamii – ESRC, Pema Kenya, People’s Health Movement Kenya, Talk It Out CBO, The Cradle, Trans Alliance Kenya, Umande Trust, Undugu Family of Hope, Voluntary Services Organization, Wangu Kanja Foundation, Western Kenya LBQT Feminist Forum, (Joint Submission 25);
- JS26 The Kenya Network of People who use drugs, The Caucus for Harm Reduction and Drug Policy Reform, Women in Response to HIV/AIDS and Drug Addiction, Muslim Education and Welfare Association, Teenswatch Centre, Next Generation Lawyers Kenya, Kuza Trust, Kisumu Initiative for People who use drugs, and the African Network of People who use Drugs (Joint Submission 26);
- JS27 The Kenya Human Rights Platform (Joint Submission 27);
- JS28 The Lutheran World Federation, Geneva (Switzerland), Refugee Consortium of Kenya, Finn Church Aid, Centre for Minority Rights Development, Frena, Community Hope Revival, KADANA, Pamoja Trust, L’Africana, International Detention Coalition, International Rescue Committee, and Caring for widows and orphans RLO (Joint Submission 28);

- JS29 National Coalition of Human Rights Defenders, Social Justice Centres Working Group, Coalition for Grassroot Human Rights Defenders, Protection International - Africa, Kenya Human Rights Commission, Pema Kenya, The Gay and Lesbian Coalition of Kenya, Universal Rights Group, Ogiek People's Development Programme, and Women Empowerment and Mentor All (Joint Submission 29);
- JS30 The Orchid Project, and Girls Not Brides Kenya National Partnership (Joint Submission 30);
- JS31 Pendekezo Letu, Each Rights, Child Fund, Equality Now, Plan International, Girls Not Brides Kenya, Forum for African Women Educationalists Kenya, The Cradle – The Children Foundation, Roots and Wings, Malkia Initiative, Terre des Hommes Netherlands, and Wangu Kanja (Joint Submission 31);
- JS32 Privacy International, the Kenya Legal & Ethical Issues Network on HIV and AIDS (KELIN), ICJ-Kenya, Haki Na Sheria Initiative, STOPAIDS (Joint Submission 32);
- JS33 The Africa Centre for Engendered Security, Collaboration of Women in Development, Centre for Human Rights and Policy Studies, Community Development and Sustainability Organization, and Rights & Security International (Joint Submission 33);
- JS34 Article 43 Committee of the Social Justice Centres Working Group, Centre for Minority Rights Development, Concern Worldwide, Consumer Grassroots Association, East Africa Centre for Human Rights, FIAN Kenya, Freedom Development and Progress, GAIN Kenya, Intersectoral Forum on Agrobiodiversity and Agroecology, Jamii Kwanza Youth Organization, Kaka Amua Initiative, KELIN Kenya, Kenya Parliamentary Human Rights Association, KK Law, Lake Region Food Systems Network, RECONCILE, Right to Food Coalition, Rural Outreach Africa, Seed Savers Network Kenya, Slums Information Development and Resource Centres, The African Population and Health Research Center, The Cradle, The Institute for Social Accountability, Welthungerhilfe, and Youth Alive Kenya (Joint Submission 34);
- JS35 Forum for African Women Educationists – Kenya, Nairobi (Kenya), Plan International -Kenya, Nairobi (Kenya), Malkia Initiative, Nairobi (Kenya), Forum for African Women Educationists – Regional Secretariat, Nairobi (Kenya), SRHR Africa Trust, Johannesburg (South Africa) (Joint Submission 35);
- JS36 She Leads Kenya comprising of: Terre des Hommes Netherlands, Plan International Kenya, Kenya Alliance for Advancement of Children, Pamoja CBO, Network for Adolescent and Youth of Africa, African Gender and Media Initiative Trust and Polycom Girls, Plan International Netherlands, Defence for Children - Netherlands, The African Women's Development and Communication Network, and Terre des Hommes Netherlands (Joint Submission 36);
- JS37 KICTANet, The Collaboration on International ICT Policy For East and Southern Africa, and Small Media (Joint Submission 37);
- JS38 Action For Sustainability Initiative, The African Gender and Media Initiative Trust, Centre for the Study of Adolescence, CSO's Network Coast Region, CSO's Network Nyanza Region, Dream Achievers Youth Organization, East African Centre for Human Rights, FIDA Kenya, Kenya Human Rights Commission, Kenya Legal and Ethical Issues Network, MSI Reproductive Choices Kenya, Network of African National Human Rights Institutions, Network for Adolescent and Youth of Africa, Nyimime Empowerment CBO, Positive Young Women Voices, Raise Your Voice, Reproductive Health Choices, Resilience Action International, Reproductive Health Network Kenya, Sexual Reproductive Health Rights Alliance, Stretchers Youth Organization, Talanta Africa, Trust for Indigenous Culture and Health, VSO Kenya, and Zamara Foundation (Joint Submission 38);
- JS39 Network for Adolescents and Youth of Africa, Right Here Right Now Kenya, and Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 39);

- JS40 Talk it out CBO (Kenya) in collaboration with EACHRights, Kenya Legal and Ethical Issues Network on HIV and AIDS, Umande Trust, MICOP Kenya, Global Initiative, Health Rights Advocacy Forum, LVCT Health, Hakijamii – ESRC, Afyafrika, Feminist for Peace Rights and Justice Centre, Health NGOS Network, Voluntary Services Organization, and Coalition Action for Preventive Mental Health (Joint Submission 40);
- JS41 The Advocates for Human Rights, The International Commission of Jurists – Kenyan Section (ICJ Kenya), Reprieve, and The World Coalition Against the Death Penalty (Joint Submission 41);
- JS42 The World Evangelical Alliance and The Evangelical Alliance of Kenya, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 42);
- JS43 Wangu Kanja Foundation, Utu Wetu Trust, The Kenya Legal and Ethical Issues Network, Flone Initiative Trust, Advocates for Social Change Kenya, Peace Brigades International Kenya, HURU Defenders Africa, The African Gender and Media Initiative, Oxfam, Gender Violence Recovery Centre, Trust for Indigenous Culture in Kenya, Kenya Sex Workers Alliance, Centre for Rights Education and Awareness, Independent Medico-Legal Unit, Association of Grassroots Journalists in Kenya, Physicians for Human Rights, Grace Agenda, The Social Justice Movement, Plan International, The CRADLE, Health Options for Young Men on HIV/AIDS/STI, and African Sex Worker Alliance (Joint Submission 43);
- JS44 Joint Initiative for Strategic Religious Action comprising of: Chemchemi Ya Ukweli, Coast Interfaith Council of Clerics, Inter-Religious Council of Kenya, Kenya Community Support Center, Kenya Muslim Youth Alliance, Muslims for Human Rights, Supreme Council of Kenya Muslims, Faith to Action Network, Mensen met een Missie, and Search for Common Ground (Joint Submission 44);
- JS45 Pendekezo Letu, Each Rights, Child Fund, Equality Now, Plan International, Girls Not Brides Kenya, Forum for African Women Educationalists Kenya, The Cradle – The Children Foundation, Roots and Wings, Malkia Initiative, Terre des Hommes Netherlands, and Wangu Kanja (Joint Submission 45);
- JS46 Mangu Integrated Community Project, Suqoon Kenya, UHAI Kenya NGO, Ageing Dignified Kenya, and Kibera Day Care Centre for the Elderly (Joint Submission 46).

*National human rights institution:*

KNCHR Kenya National Commission on Human Rights, Nairobi (Kenya).

*Regional intergovernmental organization(s):*

AU-ACHPR African Union- African Commission on Human and Peoples' Rights, Banjul, (The Gambia).

- <sup>3</sup> KNCHR, para. 6, referring to A/HRC/44/9, para. 142.81 (Namibia), 142.82 (Angola), 142.83 (Brazil), 142.84 (Georgia), 142.85 (Mozambique), 142.86 (Romania), 142.87 (Rwanda), 142.88 (South Africa), 142.89 (Switzerland). KNCHR made recommendations (pp.2–3).
- <sup>4</sup> KNCHR, paras. 2 and 3, referring to A/HRC/44/9, para. 142.91 (Canada), para. 142.92 (France), para. 142.94 (Ghana), para. 142.137 (Australia), para. 142.138 (Austria), para. 142.140 (Czechia), para. 142.142 (Botswana), para. 142.144 (France), para. 142.145 (Germany), para. 142.146 (Costa Rica), and para. 142.148 (United States of America). KNCHR made recommendations (p. 1.). See also IMLU, paras. 13 and 14. IMLU made a recommendation (para. 20).
- <sup>5</sup> KNCHR, para. 10, referring to A/HRC/44/9, para. 142.36 (Egypt), para. 142.37 (Sierra Leone) and para. 142.38 (Togo). KNCHR made recommendations (p. 4).
- <sup>6</sup> KNCHR, para. 7, referring to A/HRC/44/9, para. 142.149 (Argentina), para. 142.135 (Ukraine), and para. 142.51 (Croatia). KNCHR made recommendations (p. 3). See also JS10, para. 44. JS10 made recommendations (paras. 45 and 46); and JS19, para. 17. JS19 made a recommendation (para. 25).
- <sup>7</sup> KNCHR, paras. 8 and 9, referring to A/HRC/44/9, para. 142.136 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para. 142.168 (Croatia), para. 142.167 (Japan), para. 142.169 (Vanuatu). KNCHR made recommendations (p. 3).
- <sup>8</sup> KNCHR, para. 4, referring to A/HRC/44/9, para. 142.157 (Greece). KNCHR made recommendations (p. 2).
- <sup>9</sup> KNCHR, para. 5, referring to A/HRC/44/9, para. 143.139 (Austria) and para. 143.160 (Ireland). KNCHR made recommendations (p. 2). See also JS10, para. 15. JS10 made recommendations (paras. 16 and 17).
- <sup>10</sup> KNCHR, para. 13, referring to A/HRC/44/9, para. 142.194 (Eritrea). KNCHR made a recommendation (p. 5).

- <sup>11</sup> KNCHR, para. 15, referring to A/HRC/44/9, para. 142.202 (Portugal). KNCHR made recommendations (p. 6).
- <sup>12</sup> KNCHR, paras. 16 and 17, referring to A/HRC/44/9, para. 142.207 (China), para. 142.208 (Djibouti), para. 142.209 (Mauritius), para. 142.210 (Bolivarian Republic of Venezuela), para. 142.215 (Myanmar), and para. 142.217 (Russian Federation). KNCHR made recommendations (p. 6).
- <sup>13</sup> KNCHR, para. 12, referring to A/HRC/44/9, para. 142.73 (Zambia), para. 42.74 (Norway), and para. 142.75 (Switzerland). KNCHR made recommendations (p. 4).
- <sup>14</sup> KNCHR, para. 22, referring to A/HRC/44/9, para. 142.98 (Belgium), para. 142.99 (Burkina Faso), para. 142.100 (Burkina Faso), para. 142.101 (Cabo Verde), para. 142.102 (Eritrea), para. 142.103 (France), para. 142.104 (Georgia), para. 142.105 (Ghana), para. 142.106 (Ireland), para. 142.107 (Italy), para. 142.108 (Maldives), para. 142.109 (Namibia), para. 142.110 (Nepal), para. 142.111 (New Zealand), para. 142.112 (Costa Rica), para. 142.114 (Senegal), para. 142.115 (Spain), para. 142.116 (Sweden), para. 142.117 (Ukraine), para. 142.133 (Afghanistan), para. 142.115 (Spain), para. 142.117 (Ukraine), para. 142.95 (Zimbabwe), para. 142.96 (Angola), and para. 142.97 (Austria). KNCHR made recommendations (p. 8).
- <sup>15</sup> KNCHR, para. 18, referring to A/HRC/44/9, para. 142.229 (Poland), para. 142.250 (Iraq), and para. 142.256 (Ukraine). KNCHR made a recommendation (p. 7).
- <sup>16</sup> KNCHR, para. 22, referring to A/HRC/44/9, para. 142.33 (Canada), para. 142.34 (Norway), para. 142.35 (Chile). KNCHR made recommendations (p. 8).
- <sup>17</sup> KNCHR, para. 19, referring to A/HRC/44/9, para. 142.248 (Algeria), para. 142.249 (Egypt), para. 142.250 (Iraq), para. 142.251 (Libya), para. 142.252 (Saudi Arabia), para. 142.253 (Serbia), para. 142.254 (Singapore), and para. 142.255 (Sudan). KNCHR made a recommendation (p. 7).
- <sup>18</sup> KNCHR, para. 21, referring to A/HRC/44/9, para. 142.118 (Gabon), para. 142.119 (Comoros), para. 142.120 (Congo), para. 142.121 (Nepal), para. 142.122 (Costa Rica), para. 142.123 (Senegal), and para. 142.124 (Somalia). KNCHR made a recommendation (p. 8).
- <sup>19</sup> KNCHR, para. 20, referring to A/HRC/44/9, para. 142.259 (Afghanistan) and para. 142.260 (Zambia). KNCHR made a recommendation (p. 7).
- <sup>20</sup> The following abbreviations of international human rights instruments are used in UPR documents:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| OP-CRC-IC  | Optional Protocol to CRC on a communications procedure  |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to CRPD   |
| ICPPED     | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance                        |
- <sup>21</sup> JS9, paras. 17 and 37, referring to A/HRC/44/9, para. 144.10 (France) and para. 144.11 (Seychelles). See also JS10, para. 7. JS10 made a recommendation (para. 9); JS21, para. 13. JS21 made a recommendation (para. 33); IMLU, para. 24. IMLU made a recommendation (para. 27); and JS33, para. 12. JS33 made a recommendation (p. 6).
- <sup>22</sup> JS10, para. 11. JS10 made a recommendation (para. 13). See also JS11, p. 2. JS11 made a recommendation (p. 3).
- <sup>23</sup> IMLU, para. 23. IMLU made a recommendation (para. 26).
- <sup>24</sup> JS31, para. 44. JS31 made a recommendation (para. 51).
- <sup>25</sup> The Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).
- <sup>26</sup> The Violence and Harassment Convention, 2019 (No. 190).

- <sup>27</sup> JS43, para. 20.
- <sup>28</sup> ICAN, pp. 1–2.
- <sup>29</sup> CGNK, p. 4.
- <sup>30</sup> JS6, para. 37. JS6 made recommendations (p. 13). See also JS10, para. 22. JS10 made recommendations (paras. 23–25); JS29, para. 3.8. JS29 made recommendations (para. 6.6); and JS5, para. 27.
- <sup>31</sup> JS6, para. 18. JS6 made recommendations (p. 5).
- <sup>32</sup> JS16, para. 50. JS16 made a recommendation (para. 55).
- <sup>33</sup> JS24, paras. 6 and 11. JS24 made a recommendation (para. 21).
- <sup>34</sup> JS18, paras. 25 and 27. JS18 made recommendations (para. 50). See also JS29, para 2.4.
- <sup>35</sup> TCC, p. 3. TCC made a recommendation (p. 3).
- <sup>36</sup> JS27, paras. 8 and 9. JS27 made a recommendation (p. 6).
- <sup>37</sup> WCC-CCIA, pp. 4–5. WCC-CCIA made recommendations (p. 5).
- <sup>38</sup> JS3, paras. 32–40, referring to A/HRC/44/9, para. 144.27 (Iceland), para. 144.28 (Australia), para. 144.29 (Czechia), para. 144.31 (Chile), para. 144.32 (France), para. 144.33 (Italy), para. 144.35 (Malta), para. 144.36 (Mexico), para. 144.37 (New Zealand), para. 144.38 (Slovenia), para. 144.39 (Spain), and para. 144.40 (United States of America). JS3 made recommendations (para. 57). See also JS27, para. 15. JS27 made recommendations (p. 9); and EATHAN, paras. 8 and 9. EATHAN made recommendations (p. 6).
- <sup>39</sup> JS41, para. 6, referring to A/HRC/44/9, para. 142.81 (Namibia), para. 142.82 (Angola), para. 142.83 (Brazil), para. 142.84 (Georgia), para 142.85 (Mozambique), para. 142.86 (Romania), para. 142.87 (Rwanda), para. 142.88 (South Africa), and para. 142.89 (Switzerland).
- <sup>40</sup> JS41, para. 6, referring to A/HRC/44/9, para. 144.42 (Australia), para. 144.43 (Cabo Verde) (Slovenia) (Togo), para. 144.44 (Fiji), and para. 144.45 (France).
- <sup>41</sup> JS10, para. 11. JS10 made recommendations (paras. 12–14). See also JS11, p. 2. JS11 made recommendations (p. 2); JS14, paras. 9 and 46. JS14 made recommendations (para. 49). See also ICJ, p. 4. ICJ made recommendations (p. 4); and IMLU, para. 16. IMLU made recommendations (para. 21).
- <sup>42</sup> JS9, para. 17, referring to A/HRC/44/9, para. 142.19 (Italy), para. 142.56 (Finland), para. 142.90 (Republic of Korea), para. 142.137 (Australia), para. 142.138 (Austria), para. 142.140 (Czechia), para. 142.142 (Botswana), para. 142.145 (Germany), para. 142.146 (Costa Rica), para. 142.147 (; United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), para. 142.148 (United States of America) and para. 142.144 (France).
- <sup>43</sup> JS22, paras. 25 and 26. JS22 made recommendations (paras. 41 and 42). See also JS33, para. 9. JS33 made recommendations (p. 6).
- <sup>44</sup> JS21, para. 5. JS22, paras. 5 and 7. JS22 made recommendations (paras. 15 and 16. See also JS10, paras. 7, 8 and 10; ICJ, p. 3. ICJ made recommendations (p. 3); and JS33, para. 11.
- <sup>45</sup> ACHPR, p. 7.
- <sup>46</sup> FPU, para. 2.4, referring to A/HRC/44/9, para. 142.143 (Estonia). FPU made a recommendation (para. 3.1). See also JS5, para. 23.
- <sup>47</sup> JS22, paras. 46–48. JS22 made recommendations (paras. 56–62).
- <sup>48</sup> JS41, para. 21. JS41 made a recommendation (p. 11).
- <sup>49</sup> JS11, p. 3. JS11 made a recommendation (p. 3). See also JS41, para. 27. JS41 made recommendations (p. 12).
- <sup>50</sup> JS33, para. 8.
- <sup>51</sup> JS33, paras. 15 and 16. JS33 made a recommendation (p. 6).
- <sup>52</sup> JS44, p. 7.
- <sup>53</sup> ICJ, p. 2. ICJ made recommendations (p. 2).
- <sup>54</sup> ICJ, p. 1. ICJ made recommendations (p. 1). See also JS10, para. 18. JS10 made recommendations (paras. 19–21).
- <sup>55</sup> JS41 referring to *Muruatetu & another v Republic; Katiba Institute & 5 others (Amicus Curiae)* (Petition 15 & 16 of 2015 (Consolidated)) [2017] KESC 2 (KLR) (14 December 2017) (Judgment).
- <sup>56</sup> JS41, paras. 12 and 14. JS41 made recommendations (p. 11).
- <sup>57</sup> JS2, para. 23. JS2 made a recommendation (para. 29). JS36, para. 53. See also JS19, para. 10.
- <sup>58</sup> JS43, paras. 7 and 10.
- <sup>59</sup> PHR, paras. 12 and 13, referring to A/HRC/44/9, para. 142.136 (United Kingdom, of Great Britain and Northern Ireland). PHR made recommendations (p. 6).
- <sup>60</sup> JS31, para. 6. JS31 made recommendations (paras. 21–24).
- <sup>61</sup> sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics.
- <sup>62</sup> NL, pp. 7–8.
- <sup>63</sup> ECLJ, paras. 3, 7 and 18, referring to A/HRC/44/9, para. 142.151 (Haiti). ECLJ made a recommendation (para. 19). See also LWF, p. 3.
- <sup>64</sup> LWF, p. 3. LWF made recommendations (p. 3).

- <sup>65</sup> JS6, paras. 4, 11 and 12, referring to A/HRC/44/9, para. 142.155 (Czechia), para. 142.154 (Australia), para. 142.158 (Uruguay), para. 142.159 (France), para. 142.160 (Ireland), para. 142.161 (Norway). JS6 made recommendations (p. 3). See also JS10, para. 34. JS10 made recommendations (paras. 35–37).
- <sup>66</sup> JS5, paras. 18 and 19. JS5 made recommendations (pp. 15–16). See also JS6, paras. 14, 15 and 17. JS6 made recommendations (p. 5); JS12, para. 5.2; JS29, para. 5.3 and JS37, para. 41. JS37 made a recommendation (para. 76).
- <sup>67</sup> JS37, para. 32. JS37 made recommendations (para. 72).
- <sup>68</sup> JS10, paras. 17 and 26. JS10 made recommendations (paras. 27 and 28); JS37, para. 46. JS37 made a recommendation (para. 73); and JS5, para. 24.
- <sup>69</sup> FPU, para. 21, referring to A/HRC/44/9, para. 142.158 (Uruguay), para. 142.157 (Greece), and para. 142.154 (Australia).
- <sup>70</sup> JS12, para. 3.2. JS12 made recommendations (para. 6.4). See also JS29, para. 3.1. JS29 made recommendations (para. 6.6).
- <sup>71</sup> JS9, paras. 5–7. JS9 made recommendations (paras. 46 and 47). See also JS12, para. 3.6; ICJ, pp. 7–8. ICJ made recommendations (p. 8); JS37, paras. 12 and 13; and JS44, pp. 5–6. JS44 made recommendations (p. 8).
- <sup>72</sup> JS5, para. 25. See also JS37, para. 18.
- <sup>73</sup> JS37, para. 19.
- <sup>74</sup> JS9, para. 21, referring to A/HRC/44/9, para. 142.143 (Estonia), para. 142.154 (Australia), para. 142.155 (Czechia) and para. 142.157 (Greece). See also JS29, para. 4.4, referring to A/HRC/44/9, para. 142.139 (Austria) and para. 142.161 (Norway). JS29 made recommendations (para. 6.4).
- <sup>75</sup> JS29 made recommendations (para. 6.4). JS10, para. 15. JS10 made recommendations (paras. 16 and 17).
- <sup>76</sup> JS12, para. 2.3. See also JS29, para. 2.5.
- <sup>77</sup> JS6, para. 31, referring to A/HRC/44/9, para. 142.164 (United States of America) and 143.3 (Germany) and A/HRC/44/9/Add.1, para. 6.
- <sup>78</sup> JS6, para. 34. JS6 made recommendations (para. 11). See also JS10, para. 41. JS10 made recommendations (paras. 42 and 43); JS12, paras. 2.6 and 2.7. JS12 made recommendations (paras. 6.1); and JS29, paras. 2.7 and 2.8. JS29 made recommendations (para. 6.3).
- <sup>79</sup> JS6, para. 45. JS6 made recommendations (p. 14). See also JS10, para. 38. JS10 made recommendations (paras. 39 and 40).
- <sup>80</sup> JS2, paras. 62 and 63. JS2 made a recommendation (para. 68) and JS36, paras. 25, 27 and 28. JS36 made a recommendation (para. 33). See also TCC, p. 5. TCC made a recommendation (p. 6); and WCC-CCIA, p. 4.
- <sup>81</sup> ICJ, p. 1. ICJ made recommendations (p. 2). See also TCC, p. 3. TCC made a recommendation (p. 4).
- <sup>82</sup> JS6, para. 20, referring to A/HRC/44/9, para. 142.176 (Germany). See also JS6, paras. 20–22. JS6 made recommendations (pp. 6–7); and JS10, para. 3. JS10 made recommendations (paras. 4–6).
- <sup>83</sup> ICJ, p. 5. ICJ made recommendations (p. 5). See also JS32, para. 24.
- <sup>84</sup> JS32, para. 25. See also TCC, p. 6. TCC made a recommendation (p. 6).
- <sup>85</sup> JS5, para. 38. JS5 made recommendations (p. 16). See also ICJ, p. 6. ICJ made recommendations (p. 6).
- <sup>86</sup> JS1, paras. 11–13.
- <sup>87</sup> JS10, para. 91. JS10 made recommendations (paras. 92–94).
- <sup>88</sup> ICJ, pp. 6–7. ICJ made recommendations (p. 7).
- <sup>89</sup> JS2, para. 71–72. JS2 made recommendations (para. 78–80).
- <sup>90</sup> EATHAN, para. 7.
- <sup>91</sup> JS43, para. 14.
- <sup>92</sup> JS14, paras. 5, 20 and 21. JS14 made recommendations (para. 23).
- <sup>93</sup> ICJ, p. 6. ICJ made recommendations (p. 11).
- <sup>94</sup> JS17, para. 18, referring to A/HRC/44/9, para. 142.66 (Barbados) and para. 142.259 (Afghanistan).
- <sup>95</sup> JS34, para. 13. JS34 made recommendations (pp. 9–11). See also JS10, para. 64. JS10 made a recommendation (para. 65).
- <sup>96</sup> JS4, paras. 13 and 16. JS4 made recommendations (paras. 17–19). See also JS10, para. 82. JS10 made recommendations (paras. 83–85); and JS7, para. 39. JS7 made recommendations (paras. 42–45).
- <sup>97</sup> JS34, para. 3. JS34 made recommendations (pp. 9–10).
- <sup>98</sup> JS15, para. 46. JS15 made recommendations (paras. 50–53).
- <sup>99</sup> JS14, paras. 12 and 13. JS14 made recommendations (para. 18).
- <sup>100</sup> JS10, para. 50. JS10 made recommendations (paras. 51–54); See also JS15, para. 41; ICJ, p. 7. ICJ made recommendations (p. 7); and JS14, paras. 12 and 13. JS14 made recommendations (para. 18).
- <sup>101</sup> JS15, paras. 55 and 57. JS15 made recommendations (paras. 65–69).
- <sup>102</sup> JS14, paras. 4, 15 and 16. JS14 made recommendations (para. 18).

- <sup>103</sup> JS15, para. 6. JS15 made a recommendation (para. 14). See also JS10, para. 60. JS10 made recommendations (paras. 61–63); and WCC-CCIA, pp. 7–8. WCC-CCIA made recommendations (p. 9).
- <sup>104</sup> JS23, para. 10. JS23 made a recommendation (para. 15).
- <sup>105</sup> JS20, para. 33. JS20 made a recommendation (para. 41); JS25, para. 1. JS25 made recommendations (para. 17); and JS38, para. 21. JS38 made a recommendation (para. 29).
- <sup>106</sup> JS10, paras. 67–69. JS10 made recommendations (paras. 70 and 71). See also JS25, para. 5.
- <sup>107</sup> JS35, paras. 9 and 11, referring to A/HRC/44/9, para. 142.202 (Portugal). See also JS38, para. 5; and JS39, para. 40. JS39 made recommendations (pp. 11–12).
- <sup>108</sup> JS10, para. 72. JS10 made recommendations (paras. 73 and 74); JS20, para. 9. JS20 made a recommendation (para. 20); and JS38, para. 7. See also JS25, para. 40. JS25 made recommendations (para. 50).
- <sup>109</sup> JS35, paras. 19 and 20. JS35 made a recommendation (para. 8). See also JS1, paras. 8, 9 and 10.
- <sup>110</sup> JS38, para. 16. JS38 made a recommendation (para. 19).
- <sup>111</sup> JS2, para. 43 and 50. JS2 made recommendations (paras. 52, 55 and 56.). JS36, para. 75. JS36 made recommendations (paras. 79 and 80).
- <sup>112</sup> C-Fam, para. 5. C-Fam made a recommendation (para. 22).
- <sup>113</sup> ADF, paras. 3–4. ADF made recommendations (para. 23).
- <sup>114</sup> JS20, paras. 23–25. JS38, paras. 33–35. See also JS39, para. 46. JS39 made recommendations (pp. 11–12).
- <sup>115</sup> C-Fam, paras. 6 and 8. C-Fam made a recommendation (para. 23).
- <sup>116</sup> JS3, paras. 41–47, referring to referring to A/HRC/44/9, para. 142.197 (Dominican Republic), para. 142.202 (Portugal), and para. 142.203 (Portugal). JS3 made recommendations (para. 57).
- <sup>117</sup> JS25, paras. 54 and 56. JS25 made recommendations (para. 61).
- <sup>118</sup> CAPMHK, p. 2. CAPMHK made recommendations (p. 3). See also JS10, para. 77. JS10 made recommendations (paras. 78–81); JS25 para. 51. JS25 made recommendations (para. 61); JS40, p. 3. JS40 made recommendations (pp. 3–4); and JS23, para. 48. JS23 made recommendations (para. 49).
- <sup>119</sup> NL, pp. 3–4.
- <sup>120</sup> JS26, paras. 2, 3, 17, and 28. JS26 made recommendations (paras. 11–15, 23–27 and 35–43). JS8, paras. 1, 16 and 28. JS8 made recommendations (paras. 11–15, 23–27 and 35–43.) See also JS10, para. 110. JS10 made recommendations (paras. 111 and 112).
- <sup>121</sup> JS20, paras. 12 and 13. See also JS25, paras. 19 and 43. JS25 made recommendations (para. 31).
- <sup>122</sup> sexual orientation, gender identity, gender expression and sex characteristics.
- <sup>123</sup> JS27, p. 2. JS27 made recommendations (p. 4).
- <sup>124</sup> JS25, para. 32. JS25 made recommendations (para. 39).
- <sup>125</sup> JS16, paras. 4, 8, 9–11, 12, 16, 24, 64 and 65. JS16 made recommendations (paras. 19–30, 32, 33 and 66).
- <sup>126</sup> JS17, para. 11, referring to A/HRC/44/9, para. 142.207 (China) and para. 142.208 (Djibouti).
- <sup>127</sup> JS14, paras. 31 and 33. JS14 made recommendations (para. 37).
- <sup>128</sup> JS10, para. 55. JS10 made recommendations (paras. 56 and 57). See also JS16, para. 35; and JS17, para. 11.
- <sup>129</sup> JS23, para. 11. JS23 made a recommendation (para. 15).
- <sup>130</sup> JS39, paras. 33 and 34. JS39 made recommendations (pp. 11–12). See also JS14, para. 26. JS14 made recommendations (para. 28); JS10, para. 72; and JS1, para. 14. JS1 made recommendations (p. 5).
- <sup>131</sup> JS16, para. 42. JS16 made a recommendation (para. 43).
- <sup>132</sup> JS44, p. 8.
- <sup>133</sup> JS10, para. 29. JS10 made recommendations (paras. 30–33).
- <sup>134</sup> JS4, paras. 6–8, and 10. JS4 made recommendations (paras. 11 and 12).
- <sup>135</sup> JS4, para. 20. JS4 made recommendations (paras. 28–30).
- <sup>136</sup> JS7, para. 60. JS7 made recommendations (para. 64).
- <sup>137</sup> JS2, para. 20. JS2 made a recommendation (para. 27).
- <sup>138</sup> JS13, paras 25 (b) and (c). JS13 made recommendations (para. 33). See also PHP, para. 16.
- <sup>139</sup> JS2, para. 16 and JS36, para. 45. JS36 made recommendations (paras. 56 and 57). See also JS10, para. 99. JS10 made recommendations (paras. 100–102); JS23, para. 29. JS23 made recommendations (para. 35); and JS5, para. 43. JS5 made recommendations (p. 17).
- <sup>140</sup> JS43, para. 54.
- <sup>141</sup> JS2, para. 22. JS2 made a recommendation (para. 28).
- <sup>142</sup> JS35, paras. 1–6, referring to A/HRC/44/9, para. 142.94 (Zimbabwe), para. 142.96 (Angola), para. 142.97 (Austria), para. 142.98 (Belgium), para. 142.99 (Burkina Faso), para. 142.100 (Burkina Faso), para. 142.101 (Cabo Verde), para. 142.102 (Eritrea), para. 142.103 (France), para. 142.104 (Georgia), para. 142.105 (Ghana), para. 142.106 (Ireland), para. 142.107 (Italy), para. 142.108 (Maldives), para. 142.109 (Namibia), para. 142.110 (Nepal), para. 142.111 (New Zealand), para. 142.112 (Costa Rica), para. 142.113 (Philippines), para. 142.114 (Senegal), para. 142.115 (Spain), para. 142.116 (Sweden),

and para. 142. 117 (Ukraine). JS35 made recommendations (p. 7). See also JS44, pp. 12–13. JS44 made recommendations (p. 13); JS30, paras. 19 and 24. JS30 made recommendations (paras. 25 and 26); JS45, para. 7. JS45 made recommendations (paras. 13 and 14); and WCC-CCIA, p. 2. WCC-CCIA made recommendations (pp. 2–3).

- <sup>143</sup> JS10, para. 89. JS10 made a recommendation (para. 90). See also JS31, para. 25. JS31 made recommendations (paras. 30 and 31).
- <sup>144</sup> JS30, paras. 5 and 10, referring to A/HRC/44/9, para. 142.33 (Canada) and para. 142.34 (Norway). JS30 made recommendations (paras. 14–17). JS45, para. 15. JS45 made recommendations (paras. 21 and 22). See also JS35, para. 4. JS35 made a recommendation (p. 7); JS38, paras. 43–45. JS38 made recommendations (paras. 51–53); and WCC-CCIA, pp. 3–4. WCC-CCIA made recommendations (p. 4).
- <sup>145</sup> JS45, paras. 23, 24, 30–35. JS45 made recommendations (paras. 38–40).
- <sup>146</sup> JS46, paras. 1 and 10. JS46 made a recommendation (p. 4).
- <sup>147</sup> JS10, para. 86. JS10 made recommendations (paras. 87 and 88). See also JS46, para. 9. JS46 made a recommendation (p. 3).
- <sup>148</sup> JS14, paras 40 and 43. JS14 made recommendations (para. 45).
- <sup>149</sup> JS15, paras. 70 and 73. JS15 made recommendations (paras. 78–87). See also JS7, para. 30. JS7 made a recommendation (para. 33); and JS10, para. 47. JS10 made recommendations (paras. 48 and 49).
- <sup>150</sup> JS7, paras. 9–13. JS7 made recommendations (paras. 16–21). See also JS34, para. 5.
- <sup>151</sup> JS7, paras. 22, 23 and 47. JS7 made recommendations (paras. 26–29, 48 and 49). See also JS10, para. 103. JS10 made recommendations (paras. 104 and 105).
- <sup>152</sup> JS3, paras. 5, 6 and 27. JS3 made recommendations (para. 57).
- <sup>153</sup> JS18, para. 16. JS18 made recommendations (para. 50).
- <sup>154</sup> JS3, paras. 10 and 11. JS3 made recommendations (para. 57).
- <sup>155</sup> EATHAN, paras. 3 and 4. EATHAN made recommendations (p. 5).
- <sup>156</sup> JS28, paras. 4, 6, 9, and 10. (JS28 made recommendations (para. 12).
- <sup>157</sup> JS24, paras. 7 and 16.
-